

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



24036032

Dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le **12 FEV. 2024**

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : **0434 980 761**

Nom

(en entier) : **Bibliothèque publique de Saint-Hubert**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Paul Poncete 22, 6870 Saint-Hubert**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

21 FEV. 2024

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Modification des statuts

Statuts ASBL Bibliothèque publique Saint-Hubert

(Modifications en lien avec la loi des sociétés et des associations, en 2023)

Numéro d'entreprise : 434.980.761

Dénomination : Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue Paul Poncelet 22 à 6870 SAINT-HUBERT

Objet de l'acte : Modification des statuts

Les membres effectifs de l'Asbl Bibliothèque publique de Saint-Hubert constituée le 16 octobre 1987, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce 16 décembre 2023. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE 1er. Dénomination, siège social, but, objets.

Article 1er. - L'association a pour dénomination « Bibliothèque publique de Saint-Hubert ».

Article 2. - Son siège social est établi à 6870 Saint-Hubert, Av. Paul Poncelet 22, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Neufchâteau.

L'adresse électronique de l'association est contact@biblisth.be et pour site internet <http://www.biblisth.be>. Elle peut être modifiée par décision de l'Organe d'Administration.

Article 3. - L'association est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2. But et Objet social

Article 4. - L'association poursuit comme but désintéressé d'assurer, dans la région de Saint-Hubert, le développement, la promotion et la diffusion pluraliste de la culture et plus spécialement de la lecture, de l'éducation permanente et l'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement ou collectivement. Elle permet l'accès au savoir et à la lecture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports; matériels et immatériels, et leurs utilisations multiples par le plus grand nombre. L'association dispose de ressources dans les différentes disciplines de la connaissance et de la culture et les met à disposition de la population. Elle favorise par ses actions de médiation, entre ses ressources et la population, le développement sous toutes ses formes possibles de rencontres, d'échanges visant l'intégration des pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives, qui permettent, tant la détente et le plaisir, que la communication et met en œuvre la promotion de pratiques socioculturelles et récréatives.

Elle s'engage dans ce cadre à se soumettre aux obligations et conditions en vigueur conformément au décret du 30 avril 2009 et de ses arrêtés d'application relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ainsi qu'à toutes les réformes futures de celui-ci.

Article 5. - Elle a pour objet, sans que celui-ci ne soit exhaustif :

- Organiser des services de prêts et de consultation de livres, revues ou autres publications, jeux ainsi que de tous médias, accessibles à tous, moyennant une participation financière (abonnement ou taxe de prêt) ou gratuitement et ce dans le respect du décret du 30 avril 2009 et de ses arrêtés d'application. L'organisation des prêts est fixée par le règlement de prêt.

- Proposer au public des collections actualisées et variées de tous médias (livres, supports multimédias, jeux).

- Organiser des actions visant à développer la promotion de ses collections et de son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Concevoir et éditer des documents sur supports écrits ou électroniques ou tout autre support adéquat, pour la promotion de ses activités.

- Prêter son concours pour des activités visant l'éducation permanente et le développement de la culture en partenariat avec d'autres associations et bibliothèques publiques.

- Recevoir et accepter des libéralités entre vifs (dons) ou testamentaires (legs), ainsi que des subsides publics ou privés.

Elle développera ses activités seule ou en partenariat avec les autorités publiques, les personnes privées ou les personnes morales qui peuvent l'aider à atteindre son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE 3. Membres

Article 6. - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à huit.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7. - Sont membres effectifs de l'Association:

- a) Les comparants au présent acte ;
- b) Les personnes mandatées par le conseil communal de Saint-Hubert.

La délégation désignée par le conseil communal en respectant la clefs d'Hont comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Saint-Hubert.

Les représentants de l'administration communale sont désignés à chaque élection communale. Ils sont démis d'office à chaque installation d'un nouveau conseil communal.

- c) Les personnes mandatées par une décision de l'Organe d'Administration de l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert.

Le nombre des membres mandatés par l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert ne peut être inférieur ni supérieur au nombre des membres mandatés par la commune de Saint-Hubert.

sont membres adhérents : Les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Le nombre de membres adhérents est illimité.

A défaut d'une désignation d'un représentant mandaté par le conseil communal de Saint-Hubert, ou de l'ASBL Société Saint Joseph de Saint-Hubert, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer après le délai d'un mois.

Article 8. - Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer en tout temps de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

Si un administrateur présente sa démission, il sera tenu de le faire par lettre recommandée adressée au président de l'Organe d'Administration. Il ne pourra cependant être déchargé de ses fonctions que par décision de l'Assemblée générale qui pourvoira à son remplacement. Il pourra, en cas de circonstance exceptionnelle, exiger la convocation immédiate d'une Assemblée générale pour lui donner décharge de ses fonctions sans délai.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par la cessation des mandats ayant justifié la désignation.

Article 9 - Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

1) Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.

2) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

4) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.

5) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale et conformément aux règles du Code des sociétés et des associations.

Article 10 - Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayant-droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 11 - L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association conformément au Code des Sociétés et des Associations, un registre comprenant le nom, les prénoms, et le domicile des membres effectifs et des membres adhérents. S'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social sont mentionnées, ainsi que le nom, les prénoms, et le domicile de la personne physique qui la représente.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 - Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE 4. Administration

Article 14. - L'association est administrée par une Assemblée générale, par un Organe d'Administration et par un bureau. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

A. L'Assemblée Générale.

Article 15. - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association ainsi que des membres adhérents.

Article 16. - Les compétences de l'Assemblée Générale sont telles que décrite à l'article 9§12 du code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 17. - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre et une autre dans le courant du quatrième trimestre.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant. Dans ce cas, la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Les membres qui participent de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes techniques qui ont perturbé ou empêché la participation par voie électronique à l'assemblée générale et au vote. Pour assurer la bonne fin de cette utilisation des moyens numériques, les membres s'engagent à respecter les statuts, à transmettre leur adresse courriel et à communiquer à l'association tout changement en la matière, dans le respect absolu du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 18. - L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration, par simple courrier ou courriel au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée et signé par le président ou à défaut par le vice-président.

La convocation contient le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour, le procès-verbal de l'AG précédente en attente d'approbation, la procuration ainsi que les éventuels documents qui font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Toute proposition rencontrant l'intérêt général de l'association signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

L'Organe d'Administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 19. - Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Seul les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif sans que celui-ci soit porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas visés par la Loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

En cas de modification des statuts, un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, et un quorum de 2/3 des voix sont requis.

En cas de parité des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Si la majorité des membres effectifs de l'Assemblée Générale n'est pas présente, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale quinze jours plus tard avec l'ordre du jour inchangé et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette règle s'applique également dans le cas de modification des statuts.

Article 20.- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 21. - Les décisions de l'Assemblée Générale sont signées par le président de séance et un administrateur et consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

B. L'Organe d'Administration.

Article 22.- L'Organe d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Il est en tout temps révocable par l'association.

Article 23. - L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Il aura notamment comme attributions : l'engagement du personnel, la supervision de la gestion journalière de l'Association, et délèguera la gestion journalière au Bibliothécaire responsable, entre autres le choix des livres et autres médias, l'établissement de partenariats, l'animation, la communication et la promotion de la bibliothèque et des autres services de l'association, sans que cette liste soit limitative.

Article 24. - L'Organe d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui constitue le bureau.

Le président sera choisi parmi les représentants mandatés par le conseil communal, le vice-président parmi les membres de l'a.s.b.l. Société Saint Joseph de Saint-Hubert.

En cas d'absence du président et du vice-président, un membre du bureau assurera la présidence.

Article 25. - L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins 14 jours à l'avance.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. La convocation contient le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion d'OA précédente en attente d'approbation, la procuration ainsi que les éventuels documents qui font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 26.- L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 27. - Les décisions de l'Organe d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance et les administrateurs qui le souhaitent, après approbation par l'organe d'Administration lors de la séance suivante. Ce procès-verbal est consigné dans un registre conservé au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Une copie du dernier procès-verbal en sera transmise à chaque membre avec chaque convocation.

Article 28. - L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et du vice-président, ayant reçu pouvoir de signature par l'Organe d'Administration, et après approbation du procès-verbal contenant la décision concernée.

Article 29 - L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 30 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

C. Le Bureau

Article 31. - L'organe d'administration délègue sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un bureau composé de plusieurs de ses membres, au bibliothécaire responsable ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement. À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Il représente l'Organe d'Administration.

Il est chargé de superviser la gestion journalière de l'association, entre autres celle du personnel. Il établit les ordres du jour et rédige les convocations des réunions de l'Organe d'Administration et des assemblées générales. Il veille à la bonne exécution des décisions.

TITRE 5- Règlement d'ordre intérieur

Article 32 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

TITRE 6. Exercice social, budget, comptes

Article 33 - L'exercice social commence le 1 janvier et se clôture le 31 décembre. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Au cours du 4^e trimestre de chaque année, la prévision des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant est dressée par le bureau, ce budget est amendé par l'Organe d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'Organe d'Administration fait rapport à l'Assemblée Générale sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé et soumet à l'approbation le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

TITRE 7 - Dispositions diverses

Article 34 - L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 35 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale peut désigner le ou les liquidateurs, l'un choisi parmi les représentants mandatés par le Conseil Communal de Saint-Hubert et l'autre parmi les représentants de l'ASBL Société Saint-Joseph.

L'actif net de l'avoir social, sera partagée pour moitié à l'Asbl Société Saint-Joseph de Saint-Hubert et pour autre moitié à la commune de Saint-Hubert. L'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à cet actif.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi et le Code des sociétés et des associations.

TITRE IX - Dispositions transitoires

Assemblée Générale du 16-12-2023

L'assemblée générale de ce 16 décembre 2023 acte les démissions en qualité de membres effectifs et d'administrateurs de

- MARCHAL Elyane

L'assemblée générale de ce 16 décembre 2023 désigne et nomme en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

-LEJEUNE Nathalie

L'assemblée générale de ce 16 décembre 2023 a réélu en qualité de membres effectifs et d'administrateurs :

-BAY Christina
-BERG Anne
-BERTEN Fernand
-CHARUE Pierre
-COLSON José
-CORNETTE Monique
-DIEZ Pierrette
-GILLET Grégory
-HANSEN Anne
-HENNEAUX Anne
-LHERMITTE Josy ou Marie
-PETIT Josianne
-RATINCKX Gino
-SIBRET Jeanine
-VOLVERT Murielle

qui acceptent ce mandat.

De sorte que l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

-LEJEUNE Nathalie
-BERG Anne
-BAY Christina
-BERTEN Fernand
-CHARUE Pierre
-COLSON José
-CORNETTE Monique
-DIEZ Pierrette
-GILLET Grégory
-HANSEN Anne
-HENNEAUX Anne
-LHERMITTE Josy ou Marie ?
-PETIT Josianne
-RATINCKX Gino
-SIBRET Jeanine
-VOLVERT Murielle

Organe d'Administration du 16 décembre 2023

Les administrateurs se réunissent, ce 16 décembre 2023 en organe d'administration et désignent à l'unanimité pour la durée de cette mandature :

Une Présidente : BERG Anne
Un Vice-Président : BERTEN Fernand
Une Secrétaire : HANSEN Anne
Une Trésorière : SIBRET Jeanine

Ils désignent un (plusieurs) délégué(s) à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui pourra (pourront) agir seul(s) (ou conjointement) pour la durée de cette mandature :

SCHLECHT Margot – Bibliothécaire et Directrice
BERG Anne – Présidente
BERTEN Fernand – Vice-président
HANSEN Anne - Secrétaire
SIBRET Jeanine - Trésorière

Fait à Saint-Hubert, le 16 décembre 2023, en 3 exemplaires.

Bay Christina

Berg Anne Berten Fernand
Charue Pierre

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Colson José Cornette Monique

Diez Pierette

Gillet Gregory Hansen Anne
Henneaux Anne

Lejeune Nathalie Lhermitte Josy
Petit Josianne

Ratinckx Gino Sibret Jeanine

Volvert Murielle

BERG ANNE

Présidente
BERTEN Fennand Vice-Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).